

DÉLIBÉRATION N° CB 10-07 DU 30 SEPTEMBRE 2010

**relative à la délégation donnée à la commission permanente
des programmes et de la prospective pour des avis
concernant le déclassement d'emprises du domaine public fluvial**

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu l'article L.2142 du code général de la propriété des personnes publiques modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 242) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.213-48-7 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine fluvial de l'Etat ;
- Vu la délibération n° CB 08-04 du 30 octobre 2008 approuvant le règlement intérieur du comité de bassin.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs au déclassement d'emprises du domaine public fluvial, après consultation de la commission territoriale compétente.

**Le Secrétaire
Directeur général de l'Agence**



Guy FRADIN

**Le Président
du Comité de bassin**



André SANTINI